



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du 15 NOV. 2021

DIFFUSION

Mmes Perler
Barbey-Chappuis
MM Kanaan
Gomez
Mmes Kitsos No dossier : 788/2021
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini
Vicente - SCM
Scarcia - Service juridique
Mermillod - infoinvest/dfin
Schweri - Dossiers-Documentation
Matthey

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de
Genève du 20 septembre 2021

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 20 septembre 2021,
portant sur :

- l'autorisation accordée au Conseil administratif d'exercer le droit de préemption de la Ville de Genève, dans le cadre de la vente de la parcelle N° 1197 de 996 m², de Genève-Petit-Saconnex, sise avenue Soret 29, par M. Severino Scomparin aux sociétés Aton Développement SA représentées par Mme Sara Roux et Tradevcogen Investment SA représentée par Mme Deborah Fayon, pour le prix de 2 395 250 francs aux fins de construction de logements d'utilité publique
- un crédit de 2 600 000 francs destiné aux frais inhérents à cette acquisition

EST APPROUVEE avec la(les) remarque(s) suivante(s) :

1. L'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) prend note que le prix de l'acquisition de la parcelle citée en objet par la Ville de Genève par voie de préemption dépasse le plafond admis dans les plans financiers (PF) de l'OCLPF. Il rend la commune attentive au fait que la parcelle étant située en zone de développement, le PF des éventuelles constructions projetées sur ce terrain, en application de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LZGD; L 1 35), sera soumis à l'approbation de l'Etat de Genève. Le prix du terrain dans le PF ne pourra pas dépasser les normes fixées par le Conseil d'Etat. La prise en considération d'une indemnité dite "de remplacement", pour tenir compte de la valeur des bâtiments existants, est réservée. Il en est de même de l'approbation par l'Etat des autres éléments du PF.
2. La délibération précise que l'acquisition de la parcelle N° 1197 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex sera comptabilisée au patrimoine financier, ce qui exclut pour l'instant une affectation d'utilité publique, s'agissant d'une réserve de terrain. Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique.

Toutefois, l'administration fiscale cantonale s'engage à rembourser les droits perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition par la Ville de Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres carrés utiles (article 185 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997 relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique).

Conformément à l'art. 88 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 (LDE; D 3 30), la Ville de Genève est, de par la loi, exemptée des droits d'enregistrement légalement à sa charge afférents aux éventuels emprunts qu'elle contractera pour financer cette acquisition.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thierry Apothéloz". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 5, alinéa 2, lettre d) de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977;

vu la vente signée le 29 juillet 2021 de la parcelle N° 1197 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sise avenue Soret 29;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 39 oui contre 32 non

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève, dans le cadre de la vente de la parcelle N° 1197, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 996 m², sise avenue Soret 29, par M. Severino Scomparin aux sociétés Aton Développement SA représentée par M^{me} Sara Roux et Tradevcogen Investment SA représentée par M^{me} Deborah Fayon, pour le prix de 2 395 250 francs aux fins de construction de logements d'utilité publique.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 600 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier et frais dus à l'acquéreur évincé compris, en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 600 000 francs.

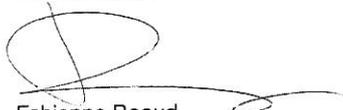
Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 6. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de l'objet susmentionné en vue de la réalisation du projet.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme :

La Secrétaire :


Fabienne Beaud

Le Président:


Amar Madani